
Partie V

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	407
I. Article 24	408
Note	408
A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	408
B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	413
II. Article 25	415
Note	415
III. Article 26	417
Note	417

Note liminaire

La partie V traite des fonctions et pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu des Articles 24, 25 et 26 du Chapitre V de la Charte des Nations Unies et se divise donc en trois sections. Dans chacune d'entre elles, sont énumérées les références à ces Articles, qui figurent implicitement et explicitement dans les documents du Conseil. Chaque section présente également des études de cas analysant des exemples précis consacrés à l'examen de ces Articles, ou encore expliquant comment le Conseil de sécurité a appliqué ces Articles dans l'exercice de ses responsabilités.

I. Article 24

Article 24

1. *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.*

2. *Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.*

3. *Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

Note

La présente section porte sur l'Article 24 de la Charte, qui concerne la pratique du Conseil de sécurité touchant sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹. Elle se divise en trois sous-sections, où sont examinés les décisions, les communications et les débats consacrés à la responsabilité principale du Conseil.

Durant la période à l'étude, il n'a été fait explicitement référence à l'Article 24 de la Charte dans aucune décision prise par le Conseil, mais on trouve des références explicites à l'Article 24 dans plusieurs communications². Il a également été fait explicitement référence à l'Article 24 en plusieurs occasions lors des

¹ Le paragraphe 3 de l'Article 24, concernant le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, est étudié à la section I.E de la partie IV.

² Voir les lettres suivantes, adressées au Président du Conseil : lettre datée du 20 mars 2008 du représentant de la Finlande (S/2008/195, p. 6); lettre datée du 29 août 2008 du représentant des Philippines (S/2008/589, p. 3 et 6); lettre datée du 10 novembre 2008 du représentant du Costa Rica (S/2008/697, p. 2); et adressées au Secrétaire général : lettre datée du 31 janvier 2008 du représentant de Cuba (S/2008/70, p. 1); lettre datée du 22 décembre 2008 du représentant de l'Azerbaïdjan (S/2008/812, p. 21); lettre datée du 24 juillet 2009 du représentant de l'Égypte (S/2009/514, p. 37, 38, 39, 42 et 43).

délibérations du Conseil³. Par exemple, à la 5858^e séance, tenue le 20 mars 2008 au sujet de la situation en Somalie, le représentant de l'Ouganda a déclaré que le Conseil avait bien autorisé la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales – la dernière prorogation en ce sens figurant dans la résolution 1801 (2008) – mais il n'en était pas moins vrai qu'au titre de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité assumait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; en effet, déléguer son autorité ne signifiait pas abdiquer⁴.

A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

La disposition par laquelle les Membres des Nations Unies confèrent au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été implicitement invoquée dans un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles. Dans ces décisions, dont la plupart étaient en rapport avec des questions thématiques et

³ Au sujet de la situation en Somalie, voir S/PV.5858, p. 9 (Ouganda). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir S/PV.5859, p. 18 (Jamahiriya arabe libyenne). Au sujet de la question intitulée "Application des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 19 juillet 2006 (S/2006/507)", voir S/PV.5968, p. 7 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 14 (Costa Rica); p. 21-22 (Belgique); p. 34-35 (Cuba); et p. 36 (Brésil); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 8 (Philippines); p. 12 (République islamique d'Iran); p. 18 (Inde); et p. 25 (Pakistan). Au sujet de la question intitulée "Maintien de la paix et de la sécurité internationales", voir S/PV.6017, p. 20 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.6017 (Resumption 1), p. 3 (Équateur); et p. 19 (Qatar). Au sujet de la question intitulée "Opérations de maintien de la paix des Nations Unies", voir S/PV.6075, p. 17 (Costa Rica); et p. 36 (Inde). Au sujet de la question intitulée "Paix et sécurité en Afrique", voir S/PV.6206, p. 11 (France).

⁴ S/PV.5858, p. 9.

intersectorielles, le Conseil a indiqué qu'il agissait conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte ou a affirmé que certaines questions étaient étroitement liées à ses responsabilités fondamentales.

Décision et date

Disposition

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

[S/PRST/2008/19](#)

2 juin 2008

Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités à lui assignées par la Charte des Nations Unies (cinquième paragraphe)

La même disposition figure dans [S/PRST/2008/31](#), cinquième paragraphe; [S/PRST/2008/32](#), cinquième paragraphe; [S/PRST/2008/35](#), cinquième paragraphe; [S/PRST/2009/22](#), cinquième paragraphe

La situation en Somalie

[S/PRST/2008/41](#)

30 octobre 2008

Le Conseil se déclare à nouveau déterminé à lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités à lui assignées par la Charte des Nations Unies (septième paragraphe)

Résolution [1863 \(2009\)](#)

16 janvier 2009

Accueille favorablement les recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 19 décembre 2008 sur le renforcement de l'AMISOM (S/2008/804), rappelle que le Conseil assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales peut renforcer la sécurité collective, rappelle en outre que, dans sa résolution 1772 (2007), il a demandé de continuer à développer les plans conditionnels en vue du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix ayant vocation à remplacer l'AMISOM et que, dans sa résolution 1744 (2007), il a pris note du fait que l'AMISOM était chargée de concourir à la phase initiale de stabilisation et qu'elle était appelée à devenir une opération des Nations Unies, accueille favorablement à cet égard la proposition du Secrétaire général tendant à apporter une assistance immédiate en nature pour renforcer l'AMISOM à la faveur du transfert d'actifs par suite de la liquidation de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et prie le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de l'AMISOM dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à l'AMISOM un dispositif d'appui logistique, notamment en matériel et en services, comme il ressort des paragraphes 7 et 8 de sa proposition (S/2008/804), à l'exclusion du versement de fonds à l'AMISOM, et ce jusqu'au 1er juin 2009 ou jusqu'à ce qu'intervienne la décision visée au paragraphe 4 [de la résolution], si celle-ci intervient plus tôt (par. 10)

Le sort des enfants en temps de conflit armé

[S/PRST/2008/6](#)

12 février 2008

Le Conseil, rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, réaffirme sa volonté de s'attaquer aux multiples répercussions des conflits armés sur les enfants et sa détermination à assurer le respect et l'application de sa résolution 1612 (2005) et de toutes ses résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, ainsi que des autres règles et normes internationales concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés (deuxième paragraphe)

Résolution [1882 \(2009\)](#)

4 août 2009

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants (neuvième alinéa du préambule)

Paix et sécurité en Afrique

Résolution [1809 \(2008\)](#)

16 avril 2008

Rappelant la responsabilité principale à lui assignée en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité et conformément

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
	au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (troisième alinéa du préambule)
S/PRST/2009/3 18 mars 2009	Le Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans ce domaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (premier paragraphe)
S/PRST/2009/11 5 mai 2009	Le Conseil réaffirme la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de paix et de sécurité internationales et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe)
S/PRST/2009/26 26 octobre 2009	Le Conseil rappelle qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une coopération avec les organisations régionales et sous-régionales portant sur les questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, est de nature à améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe)
S/PRST/2009/32 8 décembre 2009	Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui a assigné la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (premier paragraphe)
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	
S/PRST/2009/20 10 juillet 2009	Le Conseil réaffirme la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de paix et de sécurité internationales et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (troisième paragraphe)
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends	
S/PRST/2008/36 23 septembre 2008	Le Conseil affirme qu'en tant qu'organe investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il lui incombe de promouvoir et d'appuyer la médiation comme moyen important de règlement pacifique des différends (troisième paragraphe)
S/PRST/2009/8 21 avril 2009	Le Conseil, conformément à la Charte des Nations Unies et en sa qualité d'organe investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, souligne qu'il a l'intention de rester engagé à tous les stades du cycle des conflits, y compris d'appuyer la médiation, et se déclare prêt à étudier d'autres moyens de renforcer la promotion de la médiation, qui joue un rôle important dans le règlement pacifique des différends, dans toute la mesure possible avant que ces différends ne donnent lieu à des actes de violence (deuxième paragraphe)
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements	
S/PRST/2008/43 19 novembre 2008	Le Conseil de sécurité rappelle la responsabilité principale qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales (premier paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaires

Résolution 1887 (2009)
24 septembre 2009

Souligne que toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération sera portée à l'attention du Conseil, qui appréciera si cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et souligne la responsabilité principale du Conseil pour lutter contre ces menaces (par. 1)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution 1888 (2009)
30 septembre 2009

Rappelant que c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il est, à cet égard, fermement résolu à continuer de s'occuper de la question de l'impact étendu qu'ont les conflits armés sur les populations civiles, notamment en ce qui concerne la violence sexuelle (dernier alinéa du préambule)

Résolution 1889 (2009)
5 octobre 2009

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (deuxième alinéa du préambule)

Consolidation de la paix après les conflits

S/PRST/2008/16
20 mai 2008

Le Conseil de sécurité rappelle qu'il assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et insiste sur l'importance cruciale que revêt la consolidation de la paix s'agissant de jeter les bases d'une paix et d'un développement durables dans un pays qui a subi le fléau de la guerre (premier paragraphe)

Non-prolifération

Résolution 1803 (2008)
3 mars 2008

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies (avant-dernier paragraphe du préambule)

Non-prolifération des armes de destruction massive

Résolution 1810 (2008)
25 avril 2008

S'affirmant déterminé à prendre des mesures efficaces et appropriées face à toute menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, comme la responsabilité principale lui en est confiée par la Charte des Nations Unies (cinquième alinéa du préambule)

^a S/2008/204.

B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Pour illustrer l'interprétation et l'application de l'Article 24 par le Conseil, les trois études de cas ci-dessous sont tirées des délibérations du Conseil sur les responsabilités que lui confère la Charte et sur l'opportunité d'inscrire à son ordre du jour une situation ou une question thématique. L'étude de cas traitant d'une situation géographique est présentée en

premier lieu; elle est suivie des deux autres études de cas, qui traitent de questions thématiques et sont présentées par ordre chronologique. Le cas n° 1, concernant la situation au Zimbabwe, rend compte du débat sur un projet de résolution relatif à la question. Le cas n° 2 résume les débats du Conseil sur ses méthodes de travail, dans le cadre des responsabilités que lui confère la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le cas n° 3 illustre les débats du Conseil concernant son implication dans des situations qu'il estime de son ressort.

Cas n° 1 Paix et sécurité en Afrique

À sa 5933^e séance, le 11 juillet 2008, le Conseil s'est réuni pour examiner la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». Au cours du débat, se référant à un projet de résolution dont le Conseil était saisi et aux termes duquel le Conseil condamnerait la « campagne de violence » dirigée par le Gouvernement zimbabwéen contre l'opposition politique et la population civile pendant la période précédant l'élection présidentielle tenue le 27 juin⁵, le représentant du Zimbabwe a déclaré que son pays était en paix avec lui-même et avec ses voisins, ne posait absolument aucune menace à la paix et à la sécurité internationales et ne devrait donc nullement faire l'objet de l'attention du Conseil. En conséquence, il a estimé que la situation au Zimbabwe ne justifiait pas l'adoption d'une résolution du Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁶. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait observer que le projet de résolution dont le Conseil était saisi s'appuyait sur le présupposé que la situation au Zimbabwe représentait une menace pour la paix et la sécurité dans la région. Il a ajouté que ce présupposé était battu en brèche par le fait que le litige était interne aux parties zimbabwéennes et que les pays voisins avaient affirmé que la situation ne menaçait en rien la paix et la sécurité dans la région. C'est pourquoi la situation au Zimbabwe ne relevait pas du mandat ni de la compétence du Conseil de sécurité⁷. Le représentant du Viet Nam a dit que s'il partageait la préoccupation concernant la situation prévalant au Zimbabwe, il estimait que celle-ci ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité, qu'elles soient régionales ou internationales. Il a ajouté que cette opinion était partagée non seulement par des pays de la région, en particulier les pays voisins du Zimbabwe, mais aussi par une grande majorité d'États Membres. Par conséquent, le Viet Nam estimait que la situation, à l'heure actuelle, ne relevait pas du mandat du Conseil de sécurité⁸. À l'issue d'un vote sur le projet de résolution, qui n'a pas été adopté, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que la position d'un certain nombre de membres du Conseil avait visé à faire en sorte que le Conseil outre passe les

prérogatives que lui conférait la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. De telles pratiques étaient illégitimes et dangereuses et risquaient de déboucher sur un remaniement de l'ensemble du système des Nations Unies⁹.

À sa 6233^e séance, le 8 décembre 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question en se concentrant sur la subdivision « Le trafic de drogue, menace contre la sécurité internationale : lettre datée du 30 novembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/615) ». Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, faisant observer qu'il avait été invité à un débat public du Conseil sur le trafic de drogue en Afrique, comme menace à la sécurité internationale, a jugé qu'aux termes de la Charte, le trafic de drogue ne relevait pas de la compétence du Conseil. Il a ajouté que la séance ne devait pas établir de précédent permettant de légitimer toute action que pourrait envisager le Conseil en la matière¹⁰.

Cas n° 2 Application des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À la 5968^e séance, le 27 août 2008, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a affirmé que, sans aucun doute, une plus grande transparence renforcerait la légitimité des résolutions du Conseil et en favoriserait une acceptation plus large. Selon lui, une telle acceptation serait possible lorsque les différents points de vue exprimés dans les débats du Conseil seraient connus de tous et que l'attachement du Conseil aux principes de l'ONU et à l'Article 24 de la Charte pourrait être vérifié par tous¹¹. Le représentant du Viet Nam a déclaré qu'il fallait organiser davantage de débats publics pour donner à l'ensemble des Membres de l'ONU davantage de possibilités d'exprimer leurs vues sur des questions particulières; il a également souligné que cette pratique devait s'accompagner d'efforts visant à ce que le Conseil n'intervienne pas dans des questions qui ne relevaient pas de son mandat¹². Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que l'empiètement croissant du Conseil de sécurité sur les prérogatives d'autres

⁵ S/2008/447.

⁶ S/PV.5933, p. 2.

⁷ Ibid., p. 6.

⁸ Ibid., p. 8.

⁹ Ibid., p. 10.

¹⁰ S/PV.6233 (Resumption 1), p. 23-24.

¹¹ S/PV.5968, p. 7.

¹² Ibid., p. 12.

organes principaux de l'ONU – en particulier sur celles de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires, aussi bien que d'organes techniques tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique – préoccupait aussi tout particulièrement les États Membres¹³.

Cas n° 3

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 6017^e séance, le 19 novembre 2008, le Conseil a tenu un débat de haut niveau au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », en se concentrant sur la subdivision « renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements »¹⁴. Au cours du débat, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a estimé qu'assurer la sécurité collective de tous les États continuait d'être l'objectif ultime de la création du Conseil de sécurité et que l'Article 24 de la Charte conférait au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au nom de tous les États Membres¹⁵. La représentante de l'Équateur a fait observer qu'avec les divers foyers de violence et

d'insécurité dans le monde, l'opinion publique avait formulé des critiques contre ce que l'on avait appelé l'incapacité de l'ONU de prévenir les conflits, de rétablir la paix et d'éviter de faire des victimes civiles innocentes. Mais l'Organisation n'étant que ce que ses Membres en faisaient et non un super-État avec des prérogatives de coercition sur ses Membres, elle a souligné la responsabilité cruciale qui incombait au Conseil, conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies¹⁶.

À sa 6108^e séance, le 21 avril 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question en se concentrant sur la subdivision « Médiation et règlement des différends : rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189) ». Tout en reconnaissant le Conseil en tant qu'organe le plus élevé des Nations Unies, auquel avait été confiée la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Viet Nam a déclaré que le Conseil de sécurité devait éviter de s'immiscer de manière injustifiée ou improductive dans les activités qui relevaient des mandats des autres organes de l'ONU, tels que définis par la Charte¹⁷.

¹³ S/PV.5968 (Resumption 1), p. 13.

¹⁴ Voir lettre datée du 10 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/697).

¹⁵ S/PV.6017, p. 20.

¹⁶ S/PV.6017 (Resumption 1), p. 3. Voir aussi le cas n° 6, à l'Article 26 ci-dessous.

¹⁷ S/PV.6108, p. 8.

II. Article 25

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

La présente section porte sur l'Article 25 de la Charte, et traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant l'obligation pour les Membres de l'ONU d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a adopté une déclaration du Président invoquant explicitement

l'Article 25 de la Charte. Au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements », le Conseil a rappelé que tous les États étaient tenus d'accepter et d'appliquer ses décisions conformément à l'Article 25 et s'est déclaré déterminé à continuer de surveiller et de promouvoir leur mise en œuvre effective afin d'éviter les conflits, de promouvoir et de préserver la paix et la sécurité internationales et d'accroître la confiance dans la sécurité collective¹⁸. Le Conseil n'a adopté aucune décision invoquant implicitement l'Article 25.

¹⁸ S/PRST/2008/43.

En plusieurs occasions, l'Article 25 a été explicitement cité dans des communications, lesquelles mettaient en question l'applicabilité de l'Article 25, dans le contexte des interprétations respectives des décisions du Conseil qui y étaient données¹⁹.

L'Article 25 a été explicitement invoqué à plusieurs reprises dans les délibérations du Conseil²⁰. Par exemple, au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, tout en analysant son mandat au Conseil, le représentant de l'Italie a remarqué que l'Article 25 de la Charte était en train de devenir obsolète et a invité instamment le Conseil à adopter une culture d'écoute et de compréhension pour s'employer à donner à tous les Membres l'impression de participer vraiment aux travaux du Conseil, la mise en œuvre et le respect de ses décisions du Conseil n'étant possible que si la participation de tous était préservée²¹.

Les études de cas ci-après sont tirées des délibérations des membres du Conseil sur l'interprétation de l'Article 25 au sujet des questions intitulées « Non-prolifération » (cas n° 4) et « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » (cas n° 5).

Cas n° 4 Non-prolifération

À la 5848^e séance, le 3 mars 2008, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que la décision du Conseil de sécurité de contraindre l'Iran à suspendre son programme nucléaire pacifique constituait une violation flagrante de l'Article 25 de la Charte. Il a ajouté que si, dans cet

¹⁹ Lettres identiques datées du 29 juillet 2008, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan (S/2008/500, p. 5-6); lettre datée du 29 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Philippines (S/2008/589, p. 3); lettre datée du 22 décembre 2008, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/2008/812, p. 21); lettre datée du 31 décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) (S/2009/688, p. 6).

²⁰ Au sujet de la non-prolifération, voir S/PV.5848, p. 6 (République islamique d'Iran). Au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, voir S/PV.5905, p. 12 (Italie); et S/PV.6230, p. 13 (Costa Rica). Au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, voir S/PV.5946, p. 2 (Italie).

²¹ S/PV.5946, p. 2.

Article, les États Membres avaient convenu d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte, le Conseil de sécurité ne pouvait contraindre les pays à respecter des décisions qui n'auraient pas été prises de bonne foi ni des exigences qui nieraient les buts et principes fondamentaux de la Charte²². Tout en déplorant que la République islamique d'Iran refuse de suspendre ses activités d'enrichissement comme le signalait l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le représentant du Royaume-Uni a jugé que, de façon générale, l'Iran avait manifestement omis de respecter ses obligations légales découlant de diverses résolutions du Conseil de sécurité²³. Le représentant du Panama a déclaré que la République islamique d'Iran n'avait pas respecté et continuait de ne pas respecter le mandat du Conseil, violant ainsi les obligations que la Charte imposait à tous les États Membres²⁴. Le représentant de la Chine a également exhorté l'Iran à respecter les résolutions de l'AIEA et du Conseil de sécurité²⁵.

À sa 6235^e séance, le 10 décembre 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question en se concentrant sur la subdivision « Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ». Le représentant du Japon, prenant la parole en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), a présenté au Conseil le douzième rapport trimestriel, qui couvrait la période allant du 10 septembre au 10 décembre. Il a signalé, entre autres, que le Comité avait envoyé des lettres aux deux États impliqués dans le transfert de matériel pouvant être utilisé pour la fabrication d'armes, en leur rappelant l'obligation qu'ils avaient d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25 de la Charte²⁶.

Cas n° 5 Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5905^e séance, le 5 juin 2008, le Conseil a entendu un exposé présenté par le Procureur de la Cour pénale internationale, en application de la résolution 1593 (2005). Le représentant du Panama a déclaré qu'un an après la délivrance par la Cour de mandats d'arrêt

²² S/PV.5848, p. 6.

²³ Ibid., p. 14.

²⁴ Ibid., p. 22.

²⁵ Ibid., p. 19.

²⁶ S/PV.6235, p. 2.

contre les deux ressortissants soudanais, accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, le Gouvernement soudanais avait refusé d'arrêter et de livrer ces individus pour assurer une procédure régulière. Il a souligné que toutes les résolutions du Conseil étaient juridiquement contraignantes pour tous les États Membres de l'ONU et a demandé au Gouvernement soudanais de remplir ses obligations envers la communauté internationale en arrêtant immédiatement ces individus²⁷. Le représentant de l'Italie, citant expressément l'Article 25, a appelé le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit au Darfour à respecter leurs obligations découlant de toutes les résolutions du Conseil. Il s'est demandé si l'on n'était pas devant un processus de

²⁷ S/PV.5905, p. 10.

modification et d'érosion de l'Article 25 par consentement²⁸.

À sa 6230^e séance, le 4 décembre 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question. Le représentant du Costa Rica a rappelé que tout État qui avait adhéré à l'Organisation s'était engagé à s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte. Par conséquent, lorsque la République du Soudan était devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies, elle s'était solennellement engagée à respecter les obligations que lui imposait la Charte, notamment l'obligation, énoncée à l'Article 25, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité²⁹.

²⁸ Ibid., p. 12.

²⁹ S/PV.6230, p. 13.

III. Article 26

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Note

La présente section porte sur l'Article 26 de la Charte, et traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant la responsabilité qui lui incombe d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Au cours de la période à l'étude, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision invoquant explicitement l'Article 26 de la Charte. Toutefois, mention explicite en a été faite à deux séances, lors des délibérations du Conseil au sujet la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité

internationales »³⁰. En outre, deux communications se réfèrent expressément à l'Article 26³¹.

Le cas ci-après est tiré des délibérations de membres du Conseil concernant l'interprétation de l'Article 26 au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 6).

Cas n° 6

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 6017^e séance, le 19 novembre 2008, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » en se concentrant sur la subdivision « renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements ». Au cours du débat, bon nombre d'orateurs se sont référés expressément à l'Article 26 dans le contexte de mécanismes possibles pour le contrôle et la réglementation des armements, certains

³⁰ S/PV.6017 et S/PV.6017 (Resumption 1); S/PV.6191.

³¹ Lettres datées des 10 novembre 2008 et 13 février 2009, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/697, p. 2-4; et S/2009/96, p. 7).

d'entre eux soulignant la noblesse de ses objectifs et son caractère visionnaire, tandis que d'autres appuyaient les propositions du Costa Rica visant la mise en œuvre de l'Article 26, telles qu'un ensemble renforcé de mécanismes régionaux, et invitaient le Conseil à adopter une démarche plus volontariste pour atteindre les objectifs de l'Article 26³².

À sa 6191^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question au titre de la subdivision intitulée « Non-prolifération et désarmement nucléaires ». Le représentant du Costa Rica a déclaré que l'Organisation des Nations Unies avait été fondée sur la promesse énoncée à l'Article 26 de la Charte, qui affirmait que le Conseil favoriserait « l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde »³³.

³² S/PV.6017, p. 2 (Costa Rica); p. 5 (Viet Nam); p. 12 (Indonésie); p. 16 (Belgique); p. 22-23 (Costa Rica); S/PV.6017 (Resumption 1), p. 3 (Équateur); p. 5 (Suisse); p. 12 (Colombie); p. 16 (Maroc); p. 17 (Canada); p. 19 (Qatar); et p. 22 (Bénin).

³³ S/PV.6191, p. 4.

